



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

FINLANDE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 23 Février 2006.

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
RAPPORT DE SUIVI ECRIT DE LA PHASE 2.....	7

SYNTHESE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. Depuis l'évaluation de la Finlande au titre de la Phase 2, les autorités finlandaises ont réalisé de nets progrès dans l'application de la plupart des recommandations du Groupe de travail sur la corruption¹. C'est en décembre 2005, à l'occasion d'une réunion du Groupe de travail sur la corruption, que la Finlande a présenté son Rapport de suivi écrit, avec le détail de sa réponse aux neuf recommandations (et aux cinq points au sujet desquels le Groupe de travail doit exercer un suivi).

2. Depuis l'évaluation au titre de la Phase 2, la Finlande n'a enregistré aucune condamnation pour infraction de corruption transnationale. Le Rapport de suivi écrit indique qu'en 2004, il n'y a eu que sept affaires concernant des infractions de corruption d'agent public finlandais (sur un total d'environ 80 000 dossiers soumis aux procureurs chaque année). Les tribunaux de Finlande n'ont, pour l'instant, été saisis que d'une affaire faisant intervenir des opérations commerciales à l'étranger, mais pas de corruption d'agent public étranger au sens de la Convention. La Finlande a indiqué qu'une affaire de corruption transnationale faisait actuellement l'objet d'une enquête.

3. La principale nouveauté intervenue en Finlande concerne sans doute l'effort concerté engagé en vue de lutter contre la corruption grâce à une coordination renforcée et à l'échange de renseignements, tant au sein de l'administration qu'entre le secteur public et le secteur privé. La Finlande a ainsi créé un Réseau de coordination qui réunit des représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères, du ministère du Commerce et de l'Industrie, du ministère des Finances, du Service du Procureur général, du Bureau national d'enquête (BNE), du Conseil national des impôts, du Conseil national des douanes, de la Chambre de commerce centrale, de la Confédération des industriels et employeurs finlandais, de l'Organisation centrale des syndicats finlandais, de la Fédération des entreprises finlandaises, de la Confédération des industries finlandaises EK et de l'Association des collectivités locales et régionales de Finlande. Cette initiative répond à un grand nombre des préoccupations exprimées lors de l'Évaluation de la Phase 2 s'agissant de la coordination et des responsabilités des autorités de l'État finlandais en matière de mise en œuvre de la Convention (Recommandation n°2). Le rôle de ce Réseau consiste notamment à assurer la coordination des mesures adoptées par les divers ministères en application des accords internationaux de lutte contre la corruption, à surveiller la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE, à participer à la rédaction de lignes directrices sur la lutte contre la corruption dans les secteurs public, municipal et privé, ainsi qu'à élaborer et à coordonner la politique de lutte contre la corruption. Les autorités finlandaises ont indiqué que des cas concrets (tous strictement nationaux pour l'instant) font l'objet de discussions au sein du Réseau et que des personnes chargées des enquêtes préliminaires et des procureurs importants y sont représentés. Lors de la réunion du Groupe de Travail de décembre 2005, les autorités finlandaises ont confirmé que le Réseau de coordination se réunissait régulièrement, au niveau technique (entre experts) aussi bien que politique.

4. Les réunions régulières du Réseau de coordination ont contribué à renforcer la sensibilisation à la Convention dans le secteur public comme dans le secteur privé (Recommandation n°1). Le Groupe de

¹ Rapport de Phase 2 approuvé en mai 2002.

travail a également relevé que la Finlande avait mis au point un certain nombre de publications pour aider notamment les agents publics et les entreprises à lutter contre la corruption. Même si la Chambre de commerce centrale a publié des instructions générales de lutte contre la corruption à l'intention des entreprises, la Finlande a été exhortée à poursuivre l'élaboration d'initiatives de sensibilisation et de formation relatives à la Convention. Bien que le niveau de corruption au sein de l'administration finlandaise soit particulièrement bas, certaines entreprises finlandaises évoluent sur des marchés où les occasions et les pressions en matière de corruption d'agents publics étrangers sont beaucoup plus importantes, d'où la nécessité d'efforts supplémentaires permanents en vue de promouvoir la sensibilisation à la Convention de l'OCDE. La presse a fait état d'allégations d'actes de corruption commis par des entreprises finlandaises à l'étranger.

5. L'un des motifs de préoccupation identifiés durant l'Évaluation de Phase 2 concerne le fait que la législation fiscale finlandaise ne fait pas clairement obligation aux inspecteurs des impôts de signaler aux autorités compétentes les infractions de corruption transnationale et de fraude fiscale. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Finlande d'établir des lignes directrices pour que les inspecteurs des impôts soient tenus de déclarer les cas suspects aux autorités chargées des enquêtes (Recommandation n° 3). Dans son Rapport de suivi écrit, la Finlande confirme que les règles en vigueur prévoient toujours que les autorités fiscales ont le droit, mais pas l'obligation, de déclarer les cas de suspicion de corruption. La question est néanmoins à l'étude dans le cadre d'un projet de loi soumis au parlement finlandais (dans le cadre de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption) et au Réseau anticorruption. Dans la mesure où aucune ligne directrice n'a encore été établie, le Groupe de travail a estimé que la Finlande n'avait pas appliqué la Recommandation n°3 de façon satisfaisante.

6. Un autre thème important évoqué lors de l'Évaluation de Phase 2 concerne les obstacles juridiques susceptibles d'empêcher un vérificateur des comptes de déclarer des transactions suspectes. À cet égard, la recommandation du Groupe de travail prévoyait la mise en place d'une obligation de déclaration pour les vérificateurs des comptes (Recommandation n° 5). Le principal obstacle juridique tient au chapitre 5, article 25, de la Loi sur la vérification des comptes, qui interdit au commissaire aux comptes de divulguer des informations sur une société vérifiée à une «personne extérieure», sauf si le commissaire aux comptes est dans l'obligation légale de divulguer l'information. Dans ce contexte, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que, étant donné l'absence de toute obligation légale de divulguer les informations concernant des opérations suspectes de corruption transnationale, il serait toujours interdit au commissaire aux comptes de déclarer ses soupçons aux autorités compétentes. Dans son Rapport écrit, la Finlande a indiqué que le cadre juridique à cet égard n'avait pas évolué, mais que les vérificateurs des comptes étaient néanmoins tenus de se conformer aux pratiques exemplaires de vérification des comptes. Ces pratiques découlent de la norme internationale en matière de contrôle des comptes (ISA), qui oblige un commissaire aux comptes à signaler toute irrégularité à la direction de l'entreprise. Le champ d'application élargi de la nouvelle directive de l'UE, qui doit entrer en vigueur prochainement, est également mentionné, même si ce texte ne comporte aucune disposition spécifique sur les obligations des commissaires aux comptes en matière de déclaration. Le Groupe de travail a donc estimé que la Finlande n'avait pas, à ce stade, appliqué de façon satisfaisante la Recommandation n°5.

7. Un autre aspect de la déclaration a également été envisagé dans le cadre de l'Évaluation de Phase 2, relatif au fait que la Finlande n'impose aux personnes chargées de la tenue des comptes d'une entreprise aucune obligation claire de déclaration des opérations suspectées de corruption aux autorités compétentes. Il a été recommandé à la Finlande de vérifier si l'instauration d'une telle obligation améliorerait la prévention et la détection des affaires de corruption transnationale (Recommandation n° 4). Dans leur Rapport de suivi écrit, les autorités finlandaises ont reconnu n'avoir toujours pas introduit une telle obligation, mais elles ont précisé que son instauration était à l'étude dans le cadre du projet de loi présenté au Parlement concernant l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

8. Le Groupe de travail s'est félicité des efforts déployés par la Finlande en vue d'informer les professionnels de la comptabilité des conséquences pratiques de la décision de la Cour suprême prescrivant que quiconque exerçant des responsabilités effectives en matière de comptabilité peut être poursuivi à raison d'une infraction comptable (Recommandation n° 9). La décision de la Cour suprême a été mise à la disposition des praticiens et du public sur Internet et par le biais de mécanismes ordinaires de déclaration de la jurisprudence, de même qu'elle a également été introduite dans la formation de la profession comptable.

9. L'Évaluation de Phase 2 de la Finlande a permis de constater que les bureaux de change sont à l'origine de la majorité des déclarations de suspicion de blanchiment, même s'ils n'ont pas officiellement qualité d'entités déclarantes aux termes de la loi. Il a été recommandé à la Finlande de s'assurer que, dans la pratique, l'absence d'obligation expresse dans la loi pour les bureaux de change de déclarer les transactions suspectes à la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ne porte pas préjudice à l'application effective de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (première partie de la Recommandation n°6). Dans leur Rapport de suivi écrit, les autorités finlandaises ont indiqué qu'à la suite de modifications législatives intervenues en 2003, les bureaux de change ont désormais la qualité d'entités déclarantes. Le Groupe de travail s'est félicité de cette évolution, tout en faisant preuve d'une certaine prudence, étant donné qu'on ne sait pas encore très bien si les nouvelles dispositions juridiques ne concernent que les bureaux de change tenus par des banques de dépôt. Néanmoins, le Groupe de travail s'est déclaré convaincu par les assurances fournies par la Finlande que les bureaux de change de l'ensemble du pays ont tout de même pour habitude de déclarer les opérations suspectes à la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux.

10. Les recommandations formulées à l'issue de l'Évaluation de Phase 2 invitaient également la Finlande à adopter une démarche cohérente et efficace de suivi quant au respect par les agences immobilières de leurs obligations de déclaration auprès de la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux, en réponse aux inquiétudes exprimées concernant la surveillance de ces entreprises (deuxième partie de la Recommandation n°6). Il avait été noté, en effet, que les agences immobilières ne sont pas, en Finlande, sous la tutelle de l'Autorité de surveillance financière. Certes, les agences immobilières sont manifestement assujetties aux obligations de déclaration, mais le Groupe de travail a relevé qu'aucun système efficace d'orientation méthodologique et de surveillance de ces agences n'avait encore été mis en place.

11. Dans le cadre de l'Évaluation de Phase 2, il avait été recommandé à la Finlande, eu égard à l'application de la loi aux personnes morales, de préciser les conditions d'application des dispositions pertinentes pour ce qui est de l'opportunité des poursuites, du délai de prescription et du champ d'application de la loi en ce qui concerne les entreprises appartenant à l'État ou sous son contrôle, dans l'intérêt des autorités répressives et des procureurs (Recommandation n°7). Cette question n'est pas abordée dans le Rapport de suivi écrit. Depuis l'Évaluation de Phase 2, une nouvelle loi est entrée en vigueur, qui rend les personnes morales responsables des infractions commises dans le cadre de leurs activités commerciales. Les autorités finlandaises ont indiqué qu'une formation avait été dispensée aux procureurs concernant cette nouvelle infraction, mais aucune instruction séparée n'a été donnée dans la mesure où « les tribunaux n'ont été saisis que d'une seule affaire de corruption transnationale. » Le Groupe de travail a exhorté la Finlande à revoir cette recommandation, en tenant compte de toutes les affaires survenues en Finlande faisant intervenir des personnes morales.

12. Le Groupe de travail a par ailleurs invité la Finlande à revoir la recommandation relative à la fourniture d'informations statistiques (au Groupe de travail) sur l'application des sanctions en vertu de la législation d'application de la Convention (Recommandation n°8). En particulier, la Finlande devrait fournir des statistiques relatives aux infractions comptables et de blanchiment de capitaux, conformément aux termes de la recommandation.

13. Du fait de l'absence d'informations concernant les affaires et autres statistiques, la Finlande n'a pu fournir que très peu de renseignements eu égard aux cinq questions devant faire l'objet d'un suivi selon le rapport rédigé à l'issue de la Phase 2 de la Finlande. Les autorités finlandaises ont confirmé que le Service du Procureur général n'estime plus désormais nécessaire de démontrer, afin d'engager des poursuites pour corruption d'agent public étranger, l'existence d'un élément qui ne résulte pas de l'infraction même en vertu du droit du pays de l'agent public étranger. Les dispositions en vigueur s'appliquent, que l'agent public étranger ait eu ou non les prérogatives pour procéder à l'acte ou à l'omission que le corrupteur entendait obtenir. Le Groupe de travail a décidé de se réserver le droit de revenir sur ces questions à l'avenir, au fur et à mesure que de nouvelles affaires se présenteront.

b) Conclusions

14. Sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par la Finlande des recommandations de la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale que les Recommandations 1, 2, 4 et 9 ont été appliquées ou traitées de façon satisfaisante. Les Recommandations 6, 7 et 8 ont été partiellement appliquées, dans la mesure où certains points appellent des éclaircissements supplémentaires. Les Recommandations 3 et 5 n'ont pas été appliquées.

15. Le Groupe de Travail invite les autorités finlandaises à rendre compte oralement au Groupe de travail de l'application des Recommandations 3 et 5.

RAPPORT DE SUIVI ECRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Finlande

Date d'approbation du Rapport de la Phase 2 : 22 janvier 2004

Date de l'information : 8 Novembre 2005

Partie I: Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la Recommandation 1 :

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Entreprene des actions publiques efficaces de sensibilisation en vue de former et de conseiller les secteurs public et privé sur la Convention et qu'elle cherche à s'assurer le concours d'associations professionnelles et d'autres organismes non gouvernementaux dans la réalisation de ces initiatives.
(Recommandation révisée, article I)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

En Finlande, un Réseau de coordination de la lutte contre la corruption a été constitué en décembre 2002, dont le mandat a expiré en décembre 2004. Par la suite, et afin de remplacer le réseau, un groupe de coordination composé de responsables de haut niveau a été formé en septembre 2005, ainsi qu'un réseau de représentants officiels, afin d'élaborer des actions supplémentaires de lutte contre la corruption.

Le Réseau de coordination et le groupe de travail sont composés de représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères, du ministère du Commerce et de l'Industrie, du ministère des Finances, du Bureau du Procureur général, du Bureau national d'enquête, du Conseil national des impôts, du Conseil national des douanes, de la Chambre de commerce centrale, de la Confédération des industriels et employeurs finlandais, de l'Organisation centrale des syndicats finlandais, de la Fédération des entreprises finlandaises, de la Confédération des industries finlandaises EK et de l'Association des collectivités locales et régionales de Finlande.

Le groupe de travail et le Réseau de coordination chargés de la lutte contre la corruption visent à réduire au maximum les risques de corruption en Finlande. Dans la pratique, le groupe de travail et le réseau devront :

- (1) Décrire l'état actuel de la corruption en Finlande et de la corruption touchant des intérêts finlandais, mettre à jour ces informations et engager des actions de lutte contre la corruption ;
- (2) Renforcer la sensibilisation à la corruption dans la société et contribuer à la détection, aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires d'infractions de corruption ;
- (3) Contribuer à l'élaboration de lignes directrices sur la lutte contre la corruption dans les secteurs

- public, municipal et privé ;
- (4) Coordonner les initiatives de divers ministères en vue de la mise en oeuvre des accords internationaux de lutte contre la corruption ;
 - (5) Surveiller la rédaction de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - (6) Surveiller la mise en oeuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et de la Recommandation sur la lutte contre la corruption et contribuer à l'amélioration de ces deux textes ;
 - (7) Surveiller la mise en oeuvre par la Finlande des Recommandations du GRECO ;
 - (8) Développer et coordonner les initiatives de lutte contre la corruption ;
 - (9) Promouvoir la détection, les enquêtes et les poursuites des infractions de corruption.

Des séminaires interministériels relatifs aux initiatives de lutte contre la corruption en Finlande ont été organisés entre 2003 et 2005. Un important séminaire de formation sur les infractions de corruption a été proposé également en collaboration avec les autorités répressives estoniennes à l'automne 2005.

La formation sur les questions liées à la corruption fait désormais partie intégrante de la formation de base des officiers de police et des procureurs. Afin d'améliorer la formation sur la confiscation et les mesures provisoires dans les affaires de corruption, un guide a été rédigé sur ces questions par l'Académie de police nationale. Ce document est à la disposition de tous les officiers de police sur Internet.

En 2002, le ministère des Finances a publié à l'intention de l'Administration de l'État un guide intitulé « *Values in the daily job – civil servant's ethics* ». (Des valeurs dans le travail quotidien : la déontologie du fonctionnaire). L'objectif de cette publication est de servir de guide pratique d'une fonction publique exemplaire, de faciliter les missions de surveillance et d'informer le personnel de l'État des principaux aspects liés à son statut de fonctionnaire. Afin de préserver la qualité des normes déontologiques en vigueur dans l'Administration de l'État, les valeurs doivent être mises en pratique de façon visible dans les décisions et documents au quotidien, pour constituer un ensemble de pratiques opérationnelles exemplaires d'administration publique. Une fonction publique qui repose ainsi sur le respect de valeurs permet de prévenir la corruption.

En décembre 2002, la Chambre de commerce centrale a publié, avec *Transparency International*, des instructions générales contre la corruption dans le secteur de l'entreprise et le monde des affaires.

Le Département de la coopération pour le développement international, au sein du ministère des Affaires étrangères, a préparé en 2003 un document intitulé « *Preventing Corruption: A Handbook of Anti-Corruption Techniques for Use in International Development Cooperation* » (« Prévenir la corruption : guide de techniques anticorruption à l'intention des autorités chargées de la coopération pour le développement international ») visant à faire de la lutte contre la corruption une partie intégrante de la coopération pour le développement. Ce guide traite également la question de savoir dans quelle mesure on pourrait introduire une législation administrative de lutte contre la corruption dans ce domaine.

En octobre 2005, l'Association des collectivités locales et régionales de Finlande a publié des recommandations à l'intention des pouvoirs municipaux et régionaux concernant les gratifications acceptables (cadeaux, voyages, etc.). Le but de l'Association est de multiplier les occasions données aux collectivités locales d'agir et de coopérer et de favoriser leur dynamisme dans l'intérêt des administrés.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 2:

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Définisse clairement sur le plan interne les responsabilités des autorités de l'État en matière de mise en oeuvre de la Convention. (Convention, article 5)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

Voir la réponse à la Recommandation n°1. Les politiques générales, les responsabilités, de même que des cas concrets (qui ne concernent pour l'instant que l'échelon national), ont fait l'objet de discussions permanentes avec le Réseau anticorruption. Au sein de cette structure, sont également représentés des personnes chargées des enquêtes préliminaires et des procureurs importants.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 2, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 3:

En ce qui concerne la déclaration des soupçons de corruption aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Établisse des directives claires pour que les inspecteurs des impôts soient tenus de déclarer les cas de suspicion de corruption d'agents publics étrangers et de fraude fiscale aux autorités chargées des enquêtes. [Recommandation révisée, articles II (ii) et IV]

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

De telles lignes directrices n'ont pas été établies en Finlande pour l'instant. Les règles en vigueur prévoient que les autorités fiscales ont le droit, mais pas l'obligation de déclarer les suspicions de corruption. Chaque année, l'Administration fiscale finlandaise signale environ 1 300 infractions à la police en vue de l'ouverture d'une enquête. Il s'agit en majorité d'infractions à caractère fiscal, d'infractions de débiteurs ou d'infractions comptables.

Le gouvernement finlandais a présenté récemment au parlement un projet de loi concernant l'adoption de

la Convention de l'ONU contre la corruption. Dans ce contexte, il a été indiqué qu'il faudrait envisager d'imposer aux inspecteurs des impôts l'obligation de déclarer les infractions tombant sous le coup de la Convention de l'OCDE, conformément aux recommandations de l'OCDE.

Le groupe de travail et le réseau de coopération récemment institués pour lutter contre la corruption ont été mandatés pour étudier comment la recommandation du Groupe de travail de l'OCDE pourrait être mise en œuvre en Finlande. Ce travail devait démarrer en novembre 2005.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 3, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 4:

En ce qui concerne la déclaration des soupçons de corruption aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Vérifie si l'instauration d'une obligation aux personnes chargées de tenir les comptes de déclarer leurs soupçons sur l'existence d'opérations entachées de corruption améliorerait la prévention et la détection des affaires de corruption d'agents publics étrangers [Recommandation révisée, article V]

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

À l'heure actuelle, aucune obligation de ce type n'a été établie.

L'article 3 de la Loi sur la prévention du blanchiment et l'échange de renseignements dispose que les entreprises ou les professions appelées à assumer des fonctions de comptabilité externe sont assujetties à l'obligation de déclarer les cas de suspicion de blanchiment. Cette obligation de déclaration ne s'applique pas aux personnels des entreprises privées chargées de la gestion financière. La législation finlandaise relative au blanchiment de capitaux est basée sur la Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui fait en ce moment l'objet d'une révision. Les dispositions de la directive modifiée seront plus strictes que celles de la directive en vigueur actuellement.

Le gouvernement finlandais a présenté récemment un projet de loi au Parlement concernant l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans ce contexte, il a été indiqué qu'il faudrait envisager d'imposer aux comptables l'obligation de déclarer les infractions tombant sous le coup de la Convention de l'OCDE, conformément aux recommandations de l'OCDE.

Le groupe de travail et le réseau de coopération récemment institués pour lutter contre la corruption ont été mandatés pour étudier comment la recommandation du Groupe de travail de l'OCDE pourrait être mise en œuvre en Finlande. Ce travail devait démarrer en novembre 2005.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 4, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 5:

En ce qui concerne la déclaration des soupçons de corruption aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Impose aux vérificateurs des comptes de déclarer les indices d'éventuelle infraction de corruption d'agents publics étrangers à la direction de l'entreprise et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société, et qu'elle envisage d'imposer à ces organes eux-mêmes de déclarer leurs soupçons de corruption aux autorités chargées des enquêtes. (Recommandation révisée, article V B, (iii) et (iv))

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

La législation actuellement en vigueur en Finlande dispose que les vérificateurs des comptes sont tenus de se conformer aux pratiques exemplaires applicables en matière de vérification des comptes. Les bonnes pratiques en matière de vérification des comptes, inspirées de la norme ISA (International Standard on Auditing), supposent l'obligation pour le vérificateur des comptes de signaler à la direction de l'entreprise les irrégularités, y compris s'agissant de corruption, constatées à l'occasion d'une vérification.

Les travaux engagés en vue d'améliorer les principes applicables au contrôle légal des comptes, lancés au sein de l'UE en 1996, ont débouché sur la rédaction d'une nouvelle Directive sur le contrôle légal des comptes. Ce nouveau texte a été entériné par le Conseil Ecofin le 11 octobre 2005. Il entrera en vigueur d'ici quelques mois, une fois le texte peaufiné. Le but de la nouvelle Directive est de garantir la crédibilité et la fiabilité des comptes définitifs et de préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés financiers. La législation nationale en matière de contrôle des comptes fait l'objet d'une révision afin qu'elle réponde aux exigences de la Directive.

Par rapport à la Directive actuelle, la nouvelle Directive est notamment plus vaste, dans la mesure où elle contient également des dispositions sur, par exemple, l'indépendance des vérificateurs des comptes, la déontologie, l'assurance qualité et le contrôle qualité. La nouvelle Directive sur le contrôle légal des comptes contient aussi des dispositions plus spécifiques sur l'obligation de déclaration du vérificateur des comptes, tandis que les Normes internationales d'audit (ISA) lancées par la Fédération internationale des comptables seront appliquées dorénavant à tous les contrôles des comptes réalisés dans l'UE. La norme a été appliquée aux contrôles des comptes réalisés en Finlande dans le cadre des bonnes pratiques en matière de contrôle légal des comptes prévues à l'article 16 de la Loi finlandaise sur le contrôle légal des comptes. Outre le contrôle des livres et des comptes définitifs, le vérificateur des comptes devra également surveiller les actions de la direction de l'entreprise. Dans le cadre de cette tâche, il contrôlera la légalité des mesures prises par la direction. En d'autres termes, le vérificateur doit s'assurer que la direction de l'entreprise a respecté son devoir de vigilance.

La Directive ne contient aucune disposition spécifique sur l'obligation faite au vérificateur de déclarer les éventuelles irrégularités détectées, dans la mesure où cette tâche est réputée faire partie de la pratique normale en matière de déclaration. Les dispositions de la Directive en matière de confidentialité

n'imposent pas non plus au vérificateur l'obligation de signaler aux autorités les irrégularités décelées. L'article 3 de la Loi finlandaise sur la prévention du blanchiment et l'échange de renseignements prévoit que les entreprises ou les professions appelées à effectuer des missions de comptabilité externes sont assujetties à l'obligation de signaler les cas suspects de blanchiment d'argent comme prévu dans la loi.

Les règles relatives à l'obligation de déclaration du vérificateur prévoient en d'autres termes que ce dernier est tenu de surveiller la légalité des actions de la direction de l'entreprise et d'en rendre compte aux propriétaires de l'entreprise ou, à l'échelon interne, par exemple, au conseil d'administration. Quant à l'approbation de la Directive sur le contrôle légal des comptes et à l'adoption de la Norme internationale d'audit dans le cadre de la réglementation de l'UE, elles facilitent la réalisation par le vérificateur de son obligation de déclaration.

La Directive sur le contrôle légal des comptes contient par ailleurs des règles plus spécifiques sur l'indépendance des vérificateurs. Le principe dominant consiste à dire qu'un vérificateur sera indépendant et ne pourra entretenir avec l'instance contrôlée aucune relation d'ordre économique, commercial, professionnel ou autre relation susceptible de menacer cette indépendance. Les dispositions de la Directive sont inspirées de la Recommandation relative à l'indépendance des contrôleurs des comptes dans l'UE présentée par la Commission en mai 2002.

Récemment, le gouvernement finlandais a présenté un projet de loi au Parlement concernant l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans ce contexte, il a été indiqué qu'il faudrait envisager d'imposer aux inspecteurs des impôts une obligation de déclarer les infractions tombant sous le coup de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, conformément aux recommandations de l'OCDE.

Le groupe de travail et le réseau de coopération récemment institués pour lutter contre la corruption ont été mandatés pour étudier comment la recommandation du Groupe de travail de l'OCDE pourrait être mise en œuvre en Finlande. Ce travail devait démarrer en novembre 2005.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 5, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 6:

En ce qui concerne la déclaration des soupçons de corruption aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande que la Finlande :

S'assure que, dans la pratique, l'absence d'obligation expresse dans la loi pour les bureaux de change de déclarer les transactions suspectes à la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ne porte pas préjudice à l'application effective de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et que la Finlande adopte une démarche cohérente et efficace de suivi quant au respect par les agences immobilières de leurs obligations de déclaration auprès de la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux. (Convention, article 7)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

Depuis juin 2003, la Loi sur le blanchiment de capitaux (365/2003) oblige toute une série d'acteurs économiques différents (comme les établissements de crédit et les institutions financières, les firmes d'investissement nationales et étrangères, les sociétés et les courtiers d'assurances, les bureaux de prêts sur gages, les loteries, les agences immobilières, les bureaux de change, les établissements recevant des dépôts, les comptables, les avocats, etc.) à déclarer les opérations suspectes (**DOS**) à la Centrale de renseignements sur le blanchiment de capitaux au sein du Bureau national d'enquête (**BNE**). La grande majorité des DOS proviennent des bureaux de change (> 50 %), des autorités nationales et étrangères et des banques.

Depuis 2000, le nombre de DOS signalées au BNE a plus que doublé, puisqu'en 2002, on a dénombré 2 718 déclarations, soit une valeur totale de 703 632,814 EUR. Dans la même année, le BNE a transmis 114 déclarations pour enquête préliminaire, dont 8 avaient un lien avec une infraction comptable, et aucune ne concernant d'autres infractions de corruption. Entre 1994 et 2003, aucune infraction de corruption n'a été décelée parmi les 496 DOS transmises par le BNE pour enquête préliminaire.

Aux termes de la Loi sur la prévention du blanchiment et l'échange de renseignements (article 12), le BNE est habilité à demander et à obtenir toute information voulue concernant une éventuelle affaire de blanchiment de capitaux auprès de toute personne morale ou physique ainsi que des autorités ayant une charge publique, nonobstant les dispositions sur la confidentialité de l'information. Le BNE peut également suspendre une opération pour une durée de cinq jours au maximum, si cette suspension est nécessaire en vue de lever les soupçons de blanchiment de capitaux (Article 11). En 2003, cette mesure provisoire a été utilisée à douze reprises, et des opérations pour un montant de 1 million EUR ont été suspendues.

Le BNE dispose désormais d'une section distincte dans le registre des suspects et des infractions directement liés à la corruption. Toutes les informations relatives à la corruption sont consignées dans ce registre et peuvent servir à améliorer la détection de la corruption. Un Centre de renseignements sur la criminalité a été créé au sein du BNE, et un nouveau poste de directeur de ce Centre a été créé. Ce Centre traitera toute l'information sur les infractions de corruption consignée dans le registre BNE. Toutes les autorités compétentes et acteurs du secteur privé ont été encouragés à signaler au BNE les suspicions de pratiques corruptrices.

Les dispositions du Code pénal récemment adoptées concernant le blanchiment de capitaux sont tout à fait conformes à l'article 6 de la Convention sur le blanchiment de capitaux. Elles couvrent le blanchiment des produits de toutes les infractions pénales, de même que le blanchiment par négligence. Par conséquent, un ensemble de mesures de prévention et de répression du blanchiment de capitaux pourrait également être utilisé dans la lutte contre la corruption. Dans la pratique, la Convention sur le blanchiment de capitaux n'est pas souvent utilisée, et seules cinq requêtes ont été adressées et aucune reçue sur la base de cette Convention au cours des cinq dernières années.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 6, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 7:

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Envisage de donner des directives aux services opérationnels et aux procureurs afin de préciser les conditions d'application des dispositions pertinentes du Code pénal aux personnes morales, pour ce qui est de l'opportunité des poursuites, de la prescription et du champ d'application de la loi en ce qui concerne les entreprises appartenant à l'État ou sous son contrôle. (Convention, articles 2, 5 et 6)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

A la suite de l'Évaluation de Phase 2 dont la Finlande a fait l'objet, une nouvelle disposition du Code pénal finlandais est entrée en vigueur le 31 janvier 2003, rendant les personnes morales responsables des infractions commises dans le cadre de leurs activités commerciales. Les sanctions applicables pour les personnes morales sont des amendes allant de 850 EUR à 850 000 EUR au maximum. Une formation a été dispensée aux procureurs sur cette question, mais aucune instruction séparée n'a encore été donnée puisqu'il n'y a eu qu'une seule infraction de corruption d'agent public étranger portée devant les tribunaux.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 7, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 8:

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Fournisse des informations statistiques au Groupe de travail sur l'application des sanctions en vertu de la législation d'application de la Convention (à savoir sur les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux, ainsi que les infractions comptables) afin d'apprécier si les sanctions sont proportionnées, dissuasives et efficaces dans la pratique. (Convention, article 3 paragraphe 1 ; Phase 1 de l'Évaluation, section 4).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

En Finlande, le nombre d'infractions de corruption est réduit. Le nombre total d'affaires arrivant jusqu'aux procureurs est d'environ 80 000 par an. En 2004, on n'a dénombré que sept affaires ayant concerné des infractions de corruption d'agent public national. A ce jour, le tribunal n'a été saisi que d'une seule affaire qui peut être considérée comme se rapportant à des opérations commerciales à l'étranger. Toutefois, aucun agent public étranger n'était impliqué dans ce cas non plus. L'affaire est néanmoins brièvement présentée ici ;

Le tribunal a condamné pour corruption le Directeur général de l'Administration maritime finlandaise à

une peine de quatre mois de prison avec sursis et déclaré l'avantage économique de 11 906 EUR confisqué pour le compte de l'État. Le Directeur général a été en outre suspendu de son poste. Il avait pris part, avec son épouse, à deux voyages en Norvège organisés par une compagnie de navigation norvégienne. Outre les réunions officielles, les voyages comprenaient aussi des activités de loisirs et des divertissements. Le Directeur général et sa femme avaient par ailleurs effectué un voyage à Miami et dans les Caraïbes, aux frais de la compagnie de navigation ou de son principal propriétaire. Ce voyage ne comportait pour ainsi dire aucune activité d'ordre professionnel. L'Administration maritime finlandaise avait affrété trois brise-glace polyvalents à la compagnie de navigation norvégienne, qui avait tiré un avantage économique de l'opération. La rentabilité de ces opérations du point de vue de l'Administration maritime finlandaise était contestable.

Un Directeur du Département de l'Administration maritime finlandaise qui avait été responsable de ces opérations de navigation a été condamné pour corruption, pour avoir pris part avec sa femme à cinq voyages organisés par la compagnie de navigation en Norvège et en Islande et pour corruption aggravée parce que lui, sa femme et leurs trois enfants (dont certains étaient déjà adultes) avaient participé à un voyage, payé par la compagnie de navigation, dans les Caraïbes, en Amérique du Sud et notamment au Brésil. Le tribunal l'avait condamné à une peine de dix mois de prison avec sursis et déclaré l'avantage économique de 54 858 EUR confisqué pour le compte de l'État. Lorsqu'il a été condamné, le Directeur du Département avait déjà quitté son poste.

Le tribunal a condamné la personne ayant organisé les modalités pratiques de l'affrètement des brise-glace polyvalents de l'Administration maritime finlandaise à quatre mois d'emprisonnement et déclaré l'avantage économique de 7 232 EUR confisqué pour le compte de l'État. Cette personne avait participé à un voyage en Norvège et reçu à trois reprises des espèces de la compagnie de navigation.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 8, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 9:

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

Informe les professionnels de la comptabilité des conséquences pratiques de la récente décision de la Cour suprême prescrivant que quiconque exerce des responsabilités effectives en matière de comptabilité peut être poursuivi à raison d'une infraction comptable, afin de préciser clairement les responsabilités et de sensibiliser l'opinion à cet égard. (Convention, article 8 paragraphe 2)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

La décision de la Cour suprême (86/2001) a été diffusée dans des publications décrivant la jurisprudence finlandaise et sur Internet et présentée à titre d'exemple d'infraction comptable dans le cadre de la formation ordinaire.

Depuis, l'Article 5 de la Loi comptable finlandaise a été modifié de manière à ce qu'une entité légalement

chargée de la tenue des comptes soit réputée avoir le contrôle sur une entreprise lorsque celle-ci est gérée conjointement avec l'entreprise cible ou lorsque l'entité légalement chargée de la tenue des comptes à un tout autre égard détient un contrôle effectif sur l'entreprise cible. Cette modification est entrée en vigueur le 31 décembre 2004. Par cet amendement, le principe mentionné dans la décision de la Cour suprême a été introduit en droit finlandais.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en oeuvre la Recommandation 9, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Partie II : Questions donnant lieu à un suivi par le Groupe de Travail

Question donnant lieu à un suivi (numéro 10 dans le rapport Phase 2) :

Les décisions des autorités compétentes, y compris des tribunaux, en ce qui concerne la différenciation entre corruption aggravée et corruption non aggravée (Convention, article 1 paragraphe 1)

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune jurisprudence. Aucune affaire de cette nature n'a eu lieu en Finlande.

Question donnant lieu à un suivi (numéro 11 dans le rapport Phase 2) :

Les décisions des autorités compétentes, y compris des tribunaux, en ce qui concerne les affaires de versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers en recourant à des intermédiaires. (Convention, article 1 paragraphe 1)

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune jurisprudence. Aucune affaire de cette nature n'a eu lieu en Finlande.

Question donnant lieu à un suivi (numéro 12 dans le rapport Phase 2) :

L'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers afin de déterminer s'il est nécessaire de prouver que, en vertu du droit du pays de l'agent public étranger, l'agent public étranger avait exactement les prérogatives pour procéder à l'acte ou à l'omission que le corrupteur entendait obtenir. (Convention, article 1 paragraphe 1 ; commentaire 3)

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En Finlande, les prérogatives de cette nature ou leur absence n'ont pas été mentionnées parmi les éléments constitutifs d'une infraction de corruption. Les dispositions en vigueur sont appliquées, que les prérogatives susmentionnées existent ou pas.

Question donnant lieu à un suivi (numéro 13 dans le rapport Phase 2) :

L'application des sanctions en vertu de la législation d'application de la Convention (à savoir les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux, ainsi que les infractions comptables) et dans le cadre de cette évaluation, le Groupe de travail procédera aussi à :

- (i) l'examen de l'application de la confiscation compte tenu de l'absence de prérogative des tribunaux d'ordonner des sanctions pécuniaires d'un effet comparable et de la faiblesse apparente des sanctions qui ont été appliquées aux infractions de corruption d'agent public national. (Convention, article 3 paragraphe 3 ; Phase 1 de l'Évaluation, section 2)
- (ii) l'évaluation de l'impact des dispositions du Code pénal sur la prescription des peines (en matières d'amende, de confiscation et d'emprisonnement) (Convention, article 3 paragraphe 1)

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune jurisprudence. Aucune affaire de cette nature n'a eu lieu en Finlande.

Question donnant lieu à un suivi (numéro 14 dans le rapport Phase 2) :

Les conséquences pratiques de l'impossibilité d'appliquer des infractions comptables aux personnes morales afin de déterminer si la Finlande est en mesure de traiter efficacement les infractions comptables liées à la dissimulation d'actes de corruption d'agents publics étrangers. (Convention, article 8 paragraphe 2 ; commentaire 29; Phase 1 de l'Évaluation, section 5).

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune jurisprudence. Aucune affaire de cette nature n'a eu lieu en Finlande.